

Arrêt

n° 248 270 du 28 janvier 2021
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Tumelaire, 23 A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juillet 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro X est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 02.07.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 9 avril 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.2 Le 29 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.3 Le 22 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

2.4 Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.5 Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.6 Le 13 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°139 654 du 26 février 2015.

2.7 Le 15 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

2.8 Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.9 Le 3 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2.10 Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'encontre du requérant.

2.11 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 2 juillet 2015, qui a été notifié au requérant le 3 juillet 2015, constitue la décision attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 175 482 (ci-après : la première décision attaquée) et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession / d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 22.09.2012[.]

[A]rticle 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14.02.2014[.]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue
- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 15/01/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/10/2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2011, 29/04/2012, 22/09/2012, 06/11/2012, 12/11/2012, 15/02/2014, 11/06/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a invoqué sa relation avec une ressortissante belge pour régulariser son séjour ainsi que la naissance d'une enfant en commun. Cependant, aucune démarche n'a été véritablement entreprise d'une part, pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire et d'autre part, pour concrétiser et officialiser sa relation. En effet, il apparait qu'aucune demande de cohabitation, de déclaration de mariage ou de reconnaissance de l'enfant n'a été réalisée. De plus, il s'est présenté à l'administration communale de Charleroi afin d'introduire un dossier mariage avec une autre femme. Tous ces éléments ne permettent pas pas [sic] d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet [sic] en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut le faire au départ de son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la [l]oi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

2.12 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 2 juillet 2015, qui a été notifiée au requérant le 3 juillet 2015, constitue la décision attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 175 483 (ci-après : la seconde décision attaquée) et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

.....

Deux/trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☐ l'obligation de retour n'a pas été remplie

.....

Quatre/cinq ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre/cinq, parce que:

Conformément à l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la [l]oi du 15/12/1980:

☐ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

☐ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté

...

afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

.....

Six/huit ans

Article [sic] 74/11, §1, alinéa 4, de la [l]oi du 15/12/1980:

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

L'intéressé a invoqué sa relation avec une ressortissante belge pour régulariser son séjour ainsi que la naissance d'un enfant en commun. Cependant, aucune démarche n'a été véritablement entreprise d'une part, pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire et, d'autre part, pour concrétiser et officialiser sa relation. En effet, il apparaît qu'aucune demande de cohabitation, de déclaration de mariage ou de reconnaissance de l'enfant n'a été réalisée. De plus, il s'est présenté à l'administration communale de Charleroi afin d'introduire un dossier mariage avec une autre femme.

Tous ces éléments ne permettent pas pas [sic] d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet [sic] en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut le faire au départ de son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le fait que l'intéressé ait noué une relation sentimentale en Belgique et qu'il pourrait être le père d'un enfant belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 09/04/2011, 29/04/2012, 22/09/2012, 06/11/2012, 12/11/2012, 15/02/2014, 11/06/2014[.] L'intéressée [sic] refuse de remplir son obligation de retour ».

3. Questions préalables

3.1 Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Intérêt au recours

3.2.1.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que « [l]a partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ».

3.2.1.2 Lors de l'audience du 2 décembre 2020, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 2 juillet 2015 et notifié le même jour. Or, le requérant a déjà fait l'objet de huit ordres de quitter le territoire pris antérieurement, les 9 avril 2011, 29 avril 2012, 22 septembre 2012, 6 novembre 2012, 12 novembre 2012, 15 février 2014, 11 juin 2014 et 3 mai 2015, au demeurant définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire des 9 avril 2011, 29 avril 2012, 22 septembre 2012, 6 novembre 2012, 12 novembre 2012, 15 février 2014, 11 juin 2014 et 3 mai 2015, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime, au vu des arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH, liés au fond de la demande d'annulation, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.2.2.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que « [l]a partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans le 22 septembre 2012. Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est, - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées -, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu ou levé ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge pendant une durée de trois ans -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

3.2.2.2 Lors de l'audience du 2 décembre 2020, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée plus spécifiquement sur l'éventuel retrait de l'interdiction d'entrée, du 22 septembre 2012, par l'interdiction d'entrée, du 2 juillet 2015, attaquée dans l'affaire enrôlée sous le numéro 175 483, la partie requérante précise qu'elle est sans instruction du *dominus litis* à cet égard.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

3.2.2.3 A ce sujet, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans en date du 22 septembre 2012, soit antérieurement aux décisions attaquées dans le présent recours.

Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 22 septembre 2012.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 2 juillet 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 septembre 2012.

Par identité de motifs, l'exception relative à l'illégitimité de l'intérêt du requérant doit être rejetée.

3.2.3.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point comme en l'espèce, sa compétence étant liée. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque l'intéressée ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

3.2.3.2 Lors de l'audience du 2 décembre 2020, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2.3.3 À cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3.2.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne sauraient être retenues.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu'« [en ce que] [l']a partie adverse soutient que « *une séparation temporaire de l'étrangers [sic] avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à*

l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie familiale au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée » (sic) ; [alors que], [a]ttendu que l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...] ; Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le [Conseil] doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ; Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant, de sa compagne, et de leur enfant commun : [S.G.] née à Charleroi le 16/06/2012 ; Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa fille pour une période indéterminée ; Qu'également, l'action en contestation de paternité, actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de VERVIERS, ne pourra aboutir, faute pour le requérant d'être présent sur le territoire belge et se soumettre à une expertise génétique avant dire droit ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui est de vivre auprès de son père et/ou sa mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; Attendu que selon la jurisprudence de la [Cour EDH], le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé [...] ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement de ce dernier n'implique pas une rupture des relations familiales ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et ses [sic] enfants mineurs d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ».

4.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir qu'« [en ce que] [l]a partie adverse soutient que « *Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable* » ; [alors que], [a]ttendu que l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...] ; Qu'il convient de rappeler la jurisprudence de la [Cour EDH] : « En ce qui concerne la durée de dix ans à laquelle le Tribunal fédéral a ramené l'interdiction de territoire prononcée contre le requérant, la Cour estime qu'il faut la considérer comme un laps de temps important et disproportionné au regard des infractions commises (...). Partant, l'interdiction de territoire pour dix ans, durée considérable dans la vie d'une personne, ne peut pas passer pour nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention » [...] ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui est de vivre auprès de son père et/ou sa mère, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ; [...] ; Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ; Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement de ce dernier n'implique pas une rupture des relations familiales ; Qu'une telle motivation ne peut être valablement opposée au requérant dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant huit années consécutives ; Qu'en imposant un éloignement de huit années avec leur père, sa fille grandira jusqu'à l'adolescence sans aucune vie réelle et affective avec celui-ci ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent [sic] un préjudice grave et difficilement réparable au sens de

l'article 8 de la CEDH ; Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ; Attendu qu'en tout état de cause, en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et ses [sic] enfants mineurs d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement de dossier administratif ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique relatif à la première décision attaquée, de quelle manière cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et le « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ; [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée d'une part, sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé(e) n'est pas en possession / d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* », d'autre part, sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié* » et enfin, sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 22.09.2012* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée d'une part, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié et à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié* », et d'autre part, sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14.02.2014* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

5.2.3.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, après des considérations tentant d'établir le fait que la vie familiale du requérant n'existe pas, la partie défenderesse estime néanmoins qu'« *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il

est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa fille pour une période indéterminée ; Qu'également, l'action en contestation de paternité, actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de VERVIERS, ne pourra aboutir, faute pour le requérant d'être présent sur le territoire belge et se soumettre à une expertise génétique avant dire droit » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge, le requérant ne déposant même pas de preuve de cette « action en contestation de paternité ».

En outre, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la [loi] du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.2.4 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

5.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, relatif à la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.3.1 Sur le reste du moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité[.] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

Le Conseil renvoie *supra* au point 5.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

5.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence en Belgique de son enfant mineure, [S.G.], élément dont la partie défenderesse était dûment informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de la seconde décision attaquée.

A cet égard, il y a lieu de relever que dans la motivation de la seconde décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, concernant la vie familiale du requérant, que « *L'intéressé a invoqué sa relation avec une ressortissante belge pour régulariser son séjour ainsi que la naissance d'un enfant en commun. Cependant, aucune démarche n'a été véritablement entreprise d'une part, pour régulariser sa situation irrégulière en se conformant aux dispositions légales sur le territoire et, d'autre part, pour concrétiser et officialiser sa relation. En effet, il apparaît qu'aucune demande de cohabitation, de déclaration de mariage ou de reconnaissance de l'enfant n'a été réalisée. De plus, il s'est présenté à l'administration communale de Charleroi afin d'introduire un dossier mariage avec une autre femme. Tous ces éléments ne permettent pas pas [sic] d'apprécier la consistance de sa vie privée et remet [sic] en doute l'intention réelle et motivée de fonder une véritable cellule familiale. Aussi, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre une telle intention en dehors du territoire belge. Il peut le faire au départ de son pays d'origine. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que l'intéressé ait noué une relation sentimentale en Belgique et qu'il pourrait être le père d'un enfant belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable* ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil constate que la vie familiale du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie. En effet, après des considérations tentant d'établir le fait que la vie familiale n'existe pas, la partie défenderesse estime néanmoins qu'« *Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

D'autre part, cet argument de la seconde décision attaquée – à savoir, la circonstance qu'il n'y aurait pas de rupture des relations familiales du requérant – est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

5.3.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à la seconde décision attaquée, selon laquelle « [e]n l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. Il n'y a pas eu de reconnaissance de l'enfant ni de demande de cohabitation légale ou de mariage avec sa compagne et la partie requérante s'est présentée à l'administration communale afin d'introduire une demande de mariage avec une autre femme. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 [CEDH] puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce. [...] Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée illégalement sur le territoire belge et s'y est maintenu en toute illégalité, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, elle a commis des faits contraires à l'ordre public. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », ne peut être suivie. En effet, d'une part, la partie défenderesse a elle-même précisé qu'« *Il*

n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et, d'autre part, cette argumentation tend, à justifier *a posteriori* la décision d'interdiction d'entrée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

5.3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, relatif à la seconde décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, visée dans le recours portant le numéro de rôle X, prise le 2 juillet 2015, est annulée.

Article 2

La requête en annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, portant le numéro de rôle X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT